

République Française

Département du Vaucluse

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAUGINES  
10/2023**

**Objet : Désignation délégués à la commission de contrôle des listes électorales**

**SEANCE VENDREDI 17 MARS 2023**

*L'an deux mille vingt trois*

*Le 17 mars à 19 heures*

*Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de janvier sous la présidence de madame Frédérique ANGELETTI, maire,*

*Sur la convocation qui leur a été adressée par elle le 10 mars 2023 par courrier électronique*

**Étaient présents :** *Frédérique ANGELETTI, Pierre ALAMELLE, Philippe AUPHAN, Gérard BLANC, Hélène CHAULLIER, Jacques LAURELUT, Corinne LE BRUN FREDDI, Bruno MAURIZOT, Serge NARDIN, Christelle THIEBAULT*

**Absents excusés :**

*Amandine HEBREARD pouvoir à Frédérique ANGELETTI*

*Charles-Denis LEVY-SOUSSAN pouvoir à Jacques LAURELUT*

*Jean Jacques SEUTIN pouvoir à Gérard BLANC*

*Nadia PELLEGRIN pouvoir à Hélène CHAULLIER*

**Absents :**

*David PACIOTTI*

*Pierre ALAMELLE a été désigné comme secrétaire de séance*

L'article R.7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu en 2020, le mandat des membres doit en conséquence être renouvelé.

La composition des commissions de contrôle diffère selon la population de la commune.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :

- d'un conseiller municipal de la commune,
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- d'un délégué par le tribunal judiciaire.

La commission est compétente pour statuer aussi bien sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) prévus à l'alinéa III de l'article L.18, que sur la vérification de la régularité des listes.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L.18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis

ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **Désigner** *Hélène CHAULLIER* en tant que conseillère municipale et *Nadia PELLEGRIN* suppléante ;
- **Proposer**
  - *Claudine VIDAL*, déléguée du tribunal, désignée par le président du tribunal de grande instance et *Janine VOLPATTI*, suppléante
  - *Béatrice NARDIN*, déléguée de l'administration, désignée par le préfet et *Simone DOUEK*, suppléante

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que susdit.

Madame le Maire,  
Frédérique ANGELETTI

